

„ ou avec une violence impardonnable, les sujets aux
 „ Souverains, les enfans aux pères, ceux-ci aux en-
 „ fans, & les Ministres aux Eglises, sans qu'une
 „ Puissance voisine en puisse concevoir des soup-
 „ çons, & en prendre de la méfiance sur la possibi-
 „ lité d'un dessein offensif, & encore moins qu'il
 „ soit permis à cette Puissance, de s'accorder avec
 „ d'autres Cours qui se trouvent dans le même em-
 „ barras, & de concerter des mesures communes
 „ contre un tel voisin constamment armé, pour se
 „ défendre au cas que l'une ou l'autre partie fût
 „ attaquée hostilement; ni de rendre leurs troupes
 „ complètes, pas même sur le pied de paix, ni de
 „ pourvoir leurs Fortereses frontières nouvellement
 „ bâties, d'artillerie & d'autres choses nécessaires; &
 „ au cas que cela se fît, que le Roi de Prusse au-
 „ roit alors le droit de demander fièrement, l'épée à
 „ la main, à son voisin, le motif & le dessein de
 „ cet arrangement militaire, en le faisant menacer
 „ un moment après, s'il ne se déclare d'abord en
 „ termes clairs, & tels qu'on lui prescrit, d'être prêt
 „ à suspendre les préparatifs commencés pour sa
 „ défense, & que la résolution est prise de l'atta-
 „ quer incessamment avec une Armée formidable
 „ déjà toute prête à commencer les hostilités.

„ Le Roi de Prusse (est-il dit dans un autre en-
 „ droit) étoit d'autant moins fondé de se formalis-
 „ er au sujet de l'article secret du Traité de *Peters-*
 „ *bourg*, que les deux Parties-Contractantes n'au-
 „ roient jamais pû en faire usage, ni songer au re-
 „ couvrement de la *Silésie*, si ce Prince eût pû ga-
 „ gner sur lui de jouir désormais en paix des grands
 „ avantages que la Paix de *Dresde* lui avoit assurés,
 „ puisqu'au même endroit où cet article fait men-
 „ tion d'une attaque ennemie de la part des Prus-
 „ siens, on a mis au-devant ces paroles remarqua-
 „ bles, savoir; *si contre toute attente & contre les*
 „ *vœux communs*, *Sa Maj. le Roi de Prusse étoit le*
 „ *premier à se départir de cette Paix*. Ensuite, l'on
 „ a encore stipulé, autant que cela se pouvoit, que
 „ *les deux Parties contractantes mettroient tout en œu-*
 „ *re pour l'empêcher*, & que la chose auroit seule-
 „ ment lieu alors, & pas plutôt, lorsqu'elles n'au-
 „ roient pas pû la prévenir.